

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 27 novembre 2017

Service eaux et inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171127-002

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation du forage F08-2 dit "Romaine VII"
situé sur la commune d'Uchaud
pour le compte de Nestlé Waters Supply Sud.

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 février 2017 et enregistré sous le n° 30-2017-00062 ;

Vu l'avis favorable émis par le service environnement, unité forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières émis le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 16 juin 2017 ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 juin 2017, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2017-07-24-005 en date du 24 juillet 2017 et qui s'est déroulée du 21 août 2017 au 21 septembre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 18 octobre 2017 ;

Vu les remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, du 22 novembre 2017 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que le forage F08-2 dit "Romaine VII" situé sur la commune d'Uchaud prélève dans une nappe dite profonde ;

Considérant que la nappe captée n'est pas classée en déficit quantitatif par le SDAGE, et qu'il n'est pas nécessaire, en l'état des connaissances actuelles, d'engager des actions relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Vistrenque" ;

Considérant les remarques du pétitionnaire formulées le 22 novembre 2017 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **S.A.S. Nestlé Waters Supply Sud**, dont le siège social est fixé 12 boulevard Garibaldi – 92130 Issy les Moulineaux, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F08-2 dit "Romaine VII" situé sur la commune d'Uchaud.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage situé sur la commune d'Uchaud.

Ouvrage	Forage F08-2 dit Romaine VII
Code BSS (BRGM)	09648X0119
Profondeur	187 m
Commune	Uchaud
Lieu dit	Puech de Lagnan
Localisation cadastrale	AD 71
Coordonnées en Lambert 93 X	801 301,5 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 297 612,8 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	79,16 m NGF

Le forage F08-2 dit "Romaine VII" exploite les eaux de l'aquifère "Garrigues Sud / Vidourle rive gauche", entité hydrogéologique 556a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture", code n° FR_DG_117.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit « Romaine VII».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- **en exploitation seul :**
 - débit de prélèvement maximal horaire : **50 m³/h,**
 - débit de prélèvement maximal journalier : **1 200 m³/jour**
 - débit de prélèvement maximal annuel : **438 000 m³/an.**

- **en fonctionnement simultané avec le forage F08-1 dit Romaine VI :**
 - débit de prélèvement maximal horaire : **60 m³/h,**
 - débit de prélèvement maximal journalier : **1 440 m³/jour**
 - débit de prélèvement maximal annuel : **525 600 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- envoi au service de la police de l'eau **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau, le bilan annuel du suivi de l'aquifère karstique, mobilisé par le pétitionnaire.
- Propose au service police de l'eau, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif de suivi de l'influence de ses pompages sur les forages privés alimentant en eau potable les habitants des quartiers de Bébian et du Chemin des Cabannes de Borelly.
- transmet au service police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une note technique justifiant des hypothèses prises pour évaluer la capacité de recharge de la nappe captée et de son influence avec la nappe de la Vistrenque et des Costières. Cette note est soumise au préalable pour avis au syndicat mixte des nappes de la Vistrenque et des Costières, et au BRGM.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Démarrage de l'exploitation.

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement. Le porter à connaissance sera géré dans les conditions définies aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions contenues dans de l'arrêté préfectoral N° 11.212N du 28 décembre 2011 autorisant la société Nestlé Waters France à poursuivre l'exploitation de l'usine d'embouteillage à Vergèze.

Article 12 : Remise en état des lieux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 à 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle devient caduque s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté

Article 17 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 19 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Uchaud ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard et à la mairie d'Uchaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Gard ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uchaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

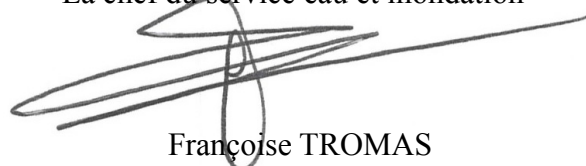
Une copie du présent arrêté est adressée à la commune d'Uchaud afin de le tenir à la disposition du public.

Article 23: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (S.E.I.),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie (DREAL - UID Gard-Lozère),
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard,
- à l'agence française de biodiversité du Gard,
- à la commune d'Uchaud,
- à l'EPTB du Vistre,
- au syndicat de la Vistrenque,
- au BRGM à Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau et inondation



Françoise TROMAS